

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 31 janvier 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Ordonnance portant instructions en vue de favoriser la publicité de la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacôme

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la norme 20 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

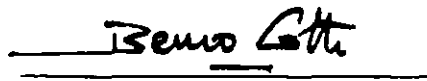
1. La Chambre rappelle qu'elle est garante de la publicité des débats, principe fondamental en matière pénale, consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut. Elle rappelle également qu'elle avait déclaré dans une décision orale en date du 20 septembre 2010, qu'elle entendait se réserver la possibilité, d'initiative ou sur demande des parties ou des participants, de revoir, aux fins d'une éventuelle reclassification, des extraits de transcription d'audience correspondant à un passage à huis clos partiel s'avérant, *a posteriori*, non indispensable et qu'elle avait demandé aux parties et aux participants d'appeler, si nécessaire, son attention sur de tels cas¹.
2. Dans cet esprit, la Chambre ordonne aux parties et aux participants de lui faire part de toute proposition de reclassification d'extraits de transcription d'audience qu'ils auraient ainsi identifiés lors de la préparation de leurs conclusions écrites. Elle leur demande d'y procéder soit dans le cadre de leur mémoire final (par exemple, en note de bas de page, en indiquant la mention « *reclassification suggérée* »), soit dans le cadre d'une écriture séparée déposée dans un délai de deux semaines suivant le dépôt de leur mémoire.
3. La Chambre décidera au fur et à mesure de la suite à donner aux suggestions de reclassification, étant entendu qu'elle statuera en priorité sur les propositions relatives à des extraits cités par les parties dans leurs conclusions écrites afin de permettre le dépôt, à bref délai, d'une version publique de leur mémoire aussi peu expurgée que possible. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ainsi que les parties ou les participants concernés ne seront consultés que si la Chambre l'estime nécessaire.

¹ Décision orale relative à une requête de la Défense de Germain Katanga concernant le recours au huis clos partiel (*Defence Request with Regard to Private Session Hearings*, 1^{er} juin 2010, ICC-01/04-01/07-2153) rendue lors de l'audience du 20 septembre 2010 : ICC-01/04-01/07-T-189-FRA ET, p. 7 à 12.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

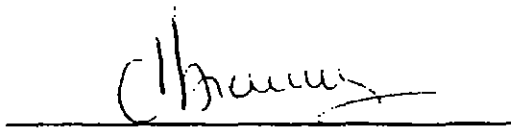
ORDONNE aux parties et aux participants de se conformer aux instructions qu'elle a formulées au paragraphe 2 de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 31 janvier 2012,

À La Haye (Pays-Bas)